

Conférence territoriale du Morbihan - 17 mai 2024

Arrêt de la cartographie départementale des zones
d'accélération des énergies renouvelables



Introduction par Monsieur le Préfet du Morbihan

Sommaire

1. État des lieux de la production énergétique en Bretagne
2. Rappels sur la procédure d'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)
3. Présentation de la 1ère relève des ZAE nR dans le Morbihan
4. Les suites de la conférence territoriale
5. Production d'énergies renouvelables sur terrain agricole : point sur le décret du 8 avril 2024
6. Friches en zone loi littorale : point sur les décrets

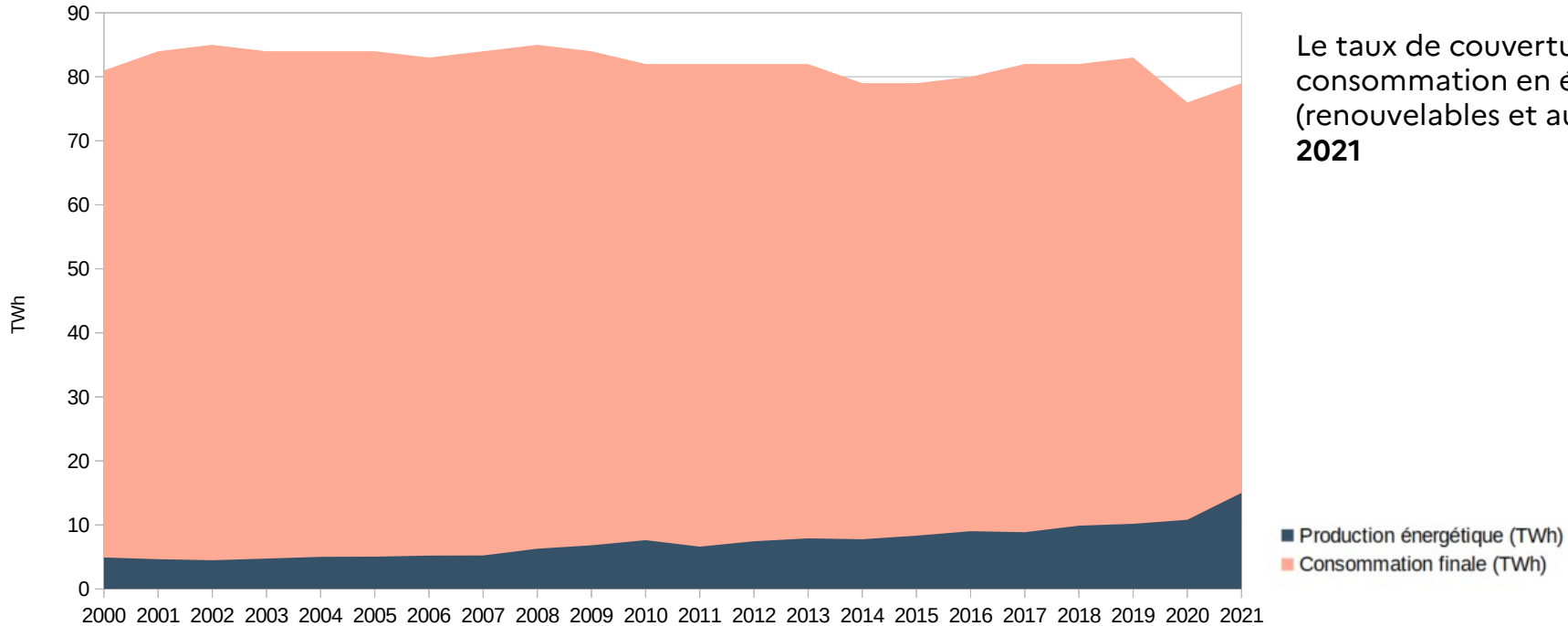
1 - État des lieux de la production énergétique en Bretagne

Production et consommation d'énergie en Bretagne (tous secteurs)

État des lieux de la production énergétique
en Bretagne

Evolution de la consommation et production énergétique en Bretagne

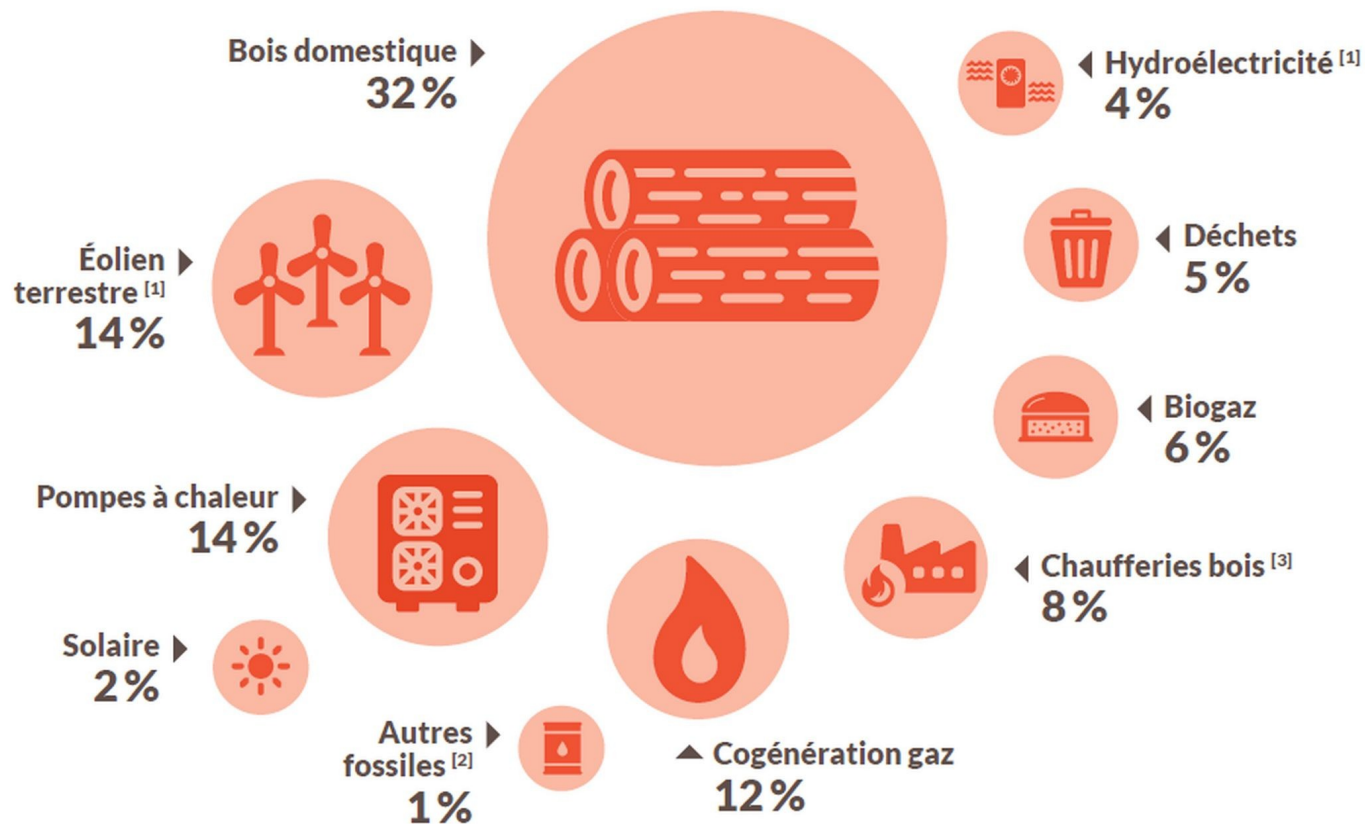
de 2000 à 2021 en TWh (toutes énergies et secteurs confondus)



Le taux de couverture de la consommation en énergies (renouvelables et autres) **est de 19 % en 2021**

Production d'énergie par filières en 2021 en Bretagne (tous secteurs)

État des lieux de la production énergétique en Bretagne



La production d'énergie en Bretagne est issue à **84 % de ressources renouvelables**

source : OEB

Production actuelle d'énergies renouvelables dans le Morbihan

État des lieux de la production énergétique dans le Morbihan

<i>Electricité</i>	Unité	Puissance installée régionale (02/2024)	Puissance installée départementale (02/2024)
Eolien	MW	1350	460
Solaire PV	MW	582	151
Hydroélectricité	MW	35	5,4

<i>Chaleur</i>	Unité	Production régionale (2022)	Production départementale (2022)
Solaire thermique	GWh	40	/
Géothermie*	GWh	2245	562
Biogaz/Biométhane	GWh	583	93
Bois énergie/Biomasse (réseau chaleur C/F)	GWh	5490	1208

Source : ODRE, Observatoire de l'environnement de Bretagne

*prend en compte les pompes à chaleur

2 - Rappels sur la procédure d'élaboration des ZAEnR

Les zones d'accélération

Définies par l'article 15 de la loi APER (art. L.141-5-3 du code de l'énergie), ces zones :

- sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable, avec l'appui possible de leur EPCI
- sont des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des ENR terrestres,
- doivent présenter un potentiel susceptible de **favoriser le développement de la production,**
- ne sont pas des zones exclusives : des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones,
- pourront donner accès à des mécanismes financiers incitatifs : bonus dans les appels d'offres, modulation tarifaire afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible,
- peuvent être incluses dans les documents d'urbanisme, *via* des modifications simplifiées

Les zones d'accélération

Concernant la procédure de définition, ces zones doivent faire l'objet :

- * **d'une concertation du public** (selon des modalités librement définies),
- * **d'une délibération du conseil municipal,**
- * **d'un avis du gestionnaire** dans les périmètres des aires protégées ou en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional,
- * **d'un débat au sein de l'organe délibérant** de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Avant d'être transmise au référent préfectoral unique par le biais du **portail cartographique national**.

- 🕒 **L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, ...)**
- 🕒 **La définition et l'arrêt d'une zone d'accélération ne préjugent pas de la faisabilité d'un projet ni de la délivrance des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation**

L'accompagnement mis en place par l'État

Guide méthodologique

Élaboration des zones d'accélération
énergies renouvelables (ZAENR)
en Bretagne

Février 2024



Au plan national

- ✓ **Mai 2023** : mise en ligne du **Portail** cartographique développé par l'IGN et le CEREMA, régulièrement enrichi et amélioré depuis
- ✓ **Juin 2023** :
 - **courrier Ministre** de la Transition énergétique à l'ensemble des Maires de France
 - **communauté d'entraide** sous <https://www.expertises-territoires.fr> : forum, ressources, ...
- ✓ **Depuis juin 2023** : **7 Webinaires** nationaux destinés aux collectivités
- ✓ **Depuis fin 2023** : **permanences** nationales tous les mercredis (10h-11h), pour accompagner l'appropriation du portail national EnR (pour y accéder <https://www.expertises-territoires.fr> /Évènements)

Au plan régional

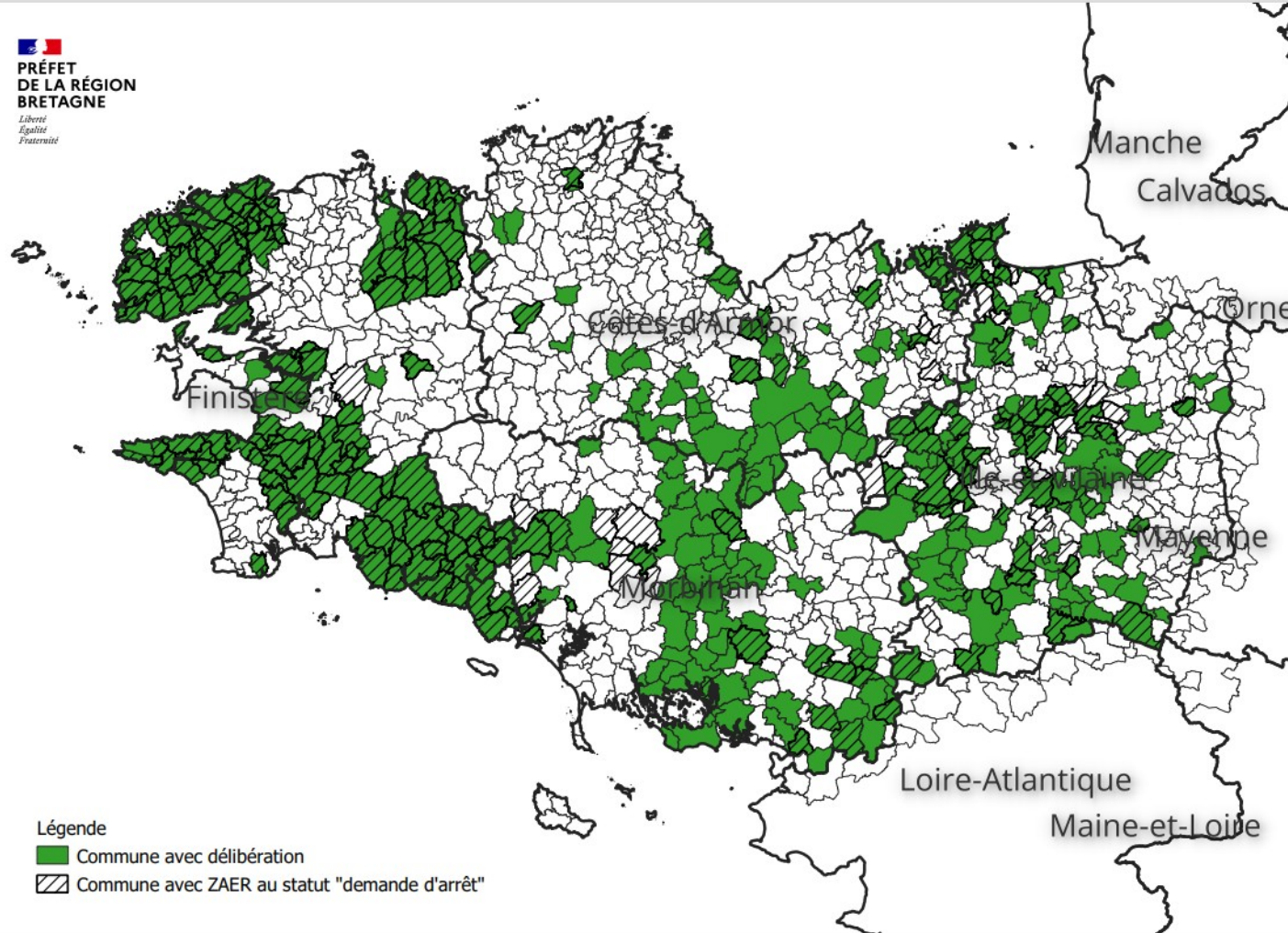
- ✓ **Décembre 2023** : **guide méthodologique** élaboré par la DREAL et les DDTM

Au plan départemental

- ✓ **Juillet 2023** : réunion de présentation de la loi APER aux EPCI du Morbihan
- ✓ **Depuis septembre 2023** : **9 réunions** à l'échelle de l'arrondissement et des EPCI du Morbihan
- ✓ **Décembre 2023** : message vidéo du Préfet aux Maires et Présidents d'EPCI du Morbihan <https://www.youtube.com/watch?v=mMsprxZDenI>
- ✓ **Février 2024** : courrier du Préfet aux Maires du Morbihan
- ✓ **Page dédiée** à la planification énergétique sur le site de la préfecture
- ✓ **Et appui quotidien des services de l'État aux collectivités** (messagerie : ddtm-zaenr56@morbihan.gouv.fr, téléphone)

3 - Zones d'accélération : où en est-on ?

Présentation des zones de la première relève



Zones d'accélération et délibérations : carte régionale (au 22/04/2024)

nombre de communes
ayant délibéré en Bretagne :
421 (35% des communes)

Morbihan : 87 communes (sur 249), soit
35 % d'entre elles

Côtes d'Armor : 61 communes (sur 348)

Ille-et-Vilaine : 133 communes (sur 333)

Finistère : 140 communes (sur 277)

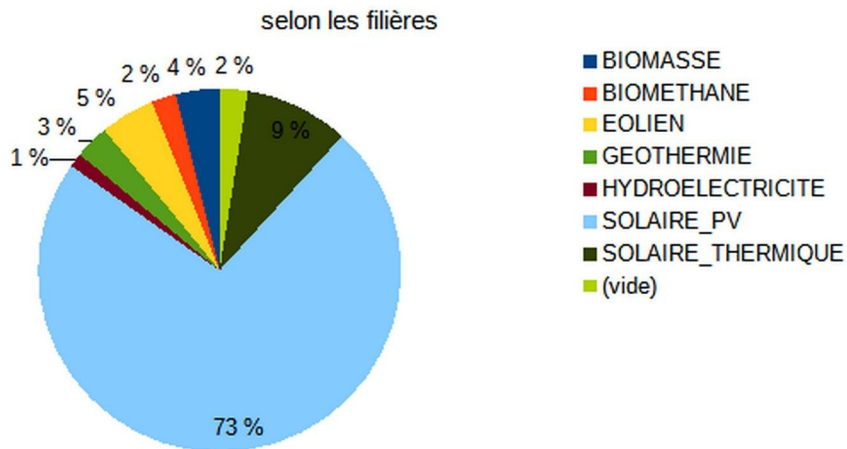
Les zones d'accélération dans le Morbihan

Situation au 19 avril 2024

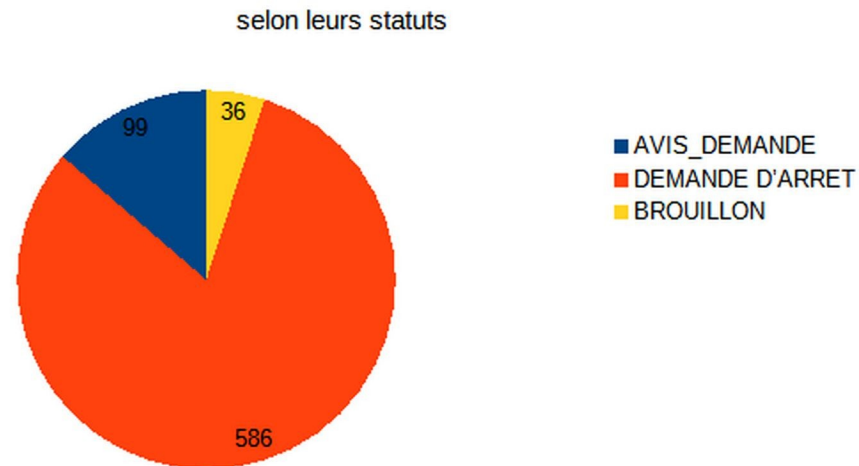
EPCI	Nombre de communes de l'intercommunalité	Inscrites sur le portail	Ayant dessiné des ZAER sur le portail	Ayant délibéré
CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	3			1
CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération	1			
CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération	33	7	2	26
CA Lorient Agglomération	25	19	16	17
CA Redon Agglomération	11	8	5	8
CC Arc Sud Bretagne	12	8	4	7
CC Auray Quiberon Terre Atlantique	24	5		
CC Baud Communauté	6	6	6	1
CC Blavet Bellevue Océan Communauté	5	1		
CC Centre Morbihan Communauté	12	2		10
CC de Belle-Île-en-Mer	4			
CC De l'Oust à Brocéliande Communauté	26	6	1	1
CC Ploërmel Communauté	30	5	2	5
CC Pontivy Communauté	23	11	4	10
CC Questembert Communauté	13	4	3	2
CC Roi Morvan Communauté	21	3	1	
Total Résultat	249	85	44	88
% du total		34 %	18 %	35 %

Les zones d'accélération déposées par les communes du Morbihan

Zones dessinées sur le portail cartographique au 19 avril 2024 en %



Nombre de zones dessinées sur le portail cartographique au 19 avril 2024



Analyse des délibérations

88 communes ont transmis leur délibération à la préfecture - plusieurs cas de figure :

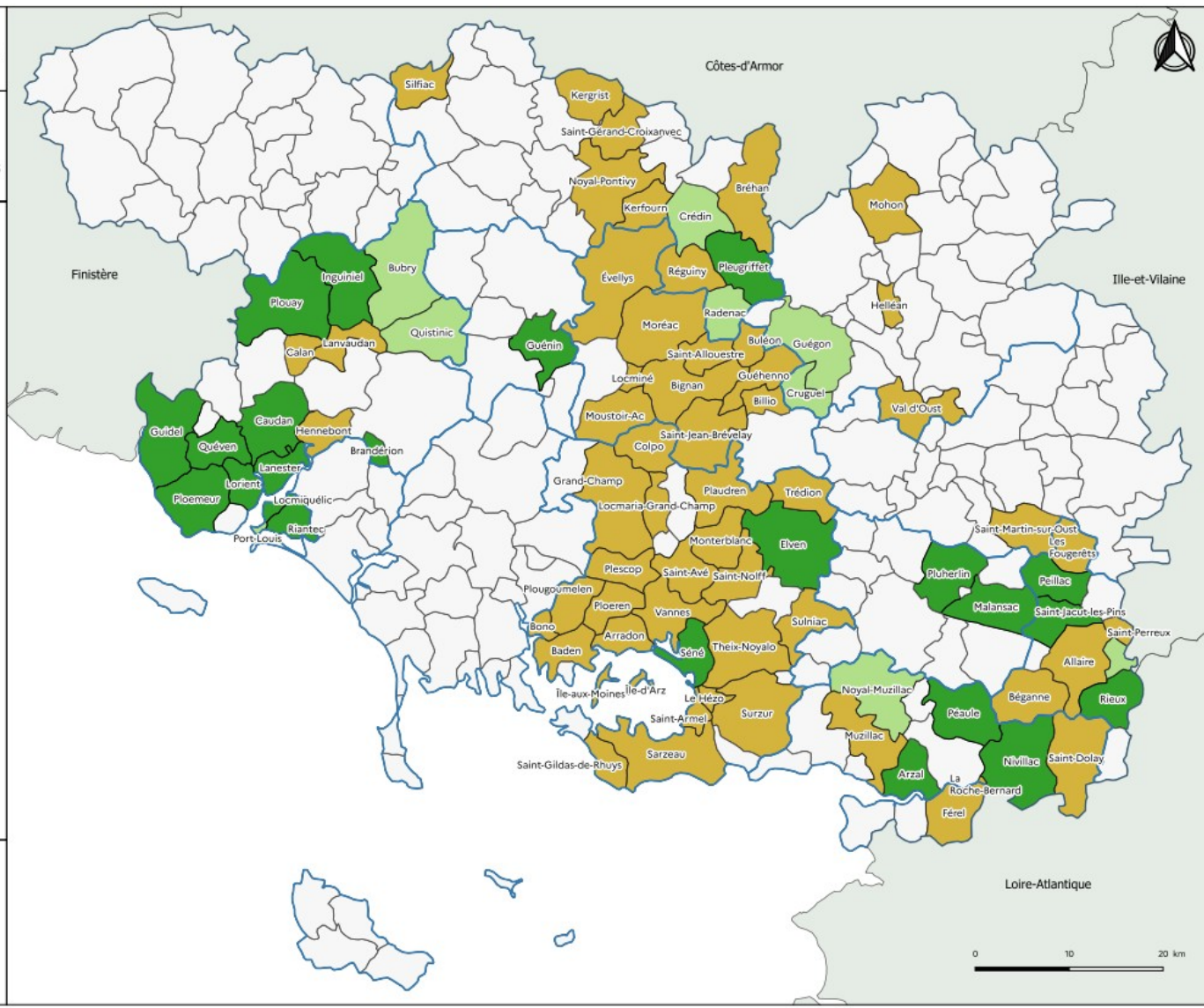
- ✓ 23 communes ayant délibéré après concertation, avec demande d'arrêt des ZAEnR sur le portail
- 9 communes ayant délibéré après concertation, mais sans demande d'arrêt des zones sur le portail
- 56 communes ayant délibéré sans dessiner de zones sur le portail (30 délibérations faisant référence à une concertation, 22 sans concertation et 4 en réflexion).

Rappels des éléments attendus :

- si les communes sont libres des modalités de la consultation du public, celle-ci doit avoir été menée et être mentionnée dans la délibération
- la délibération doit renvoyer à une cartographie des ZAEnR, filière par filière
- la commune doit parallèlement dessiner les ZAEnR sur le portail cartographique

Analyse des délibérations

- EPCI
- Commune dont les zones étaient en demande d'arrêt
- Commune dont les zones sont en brouillon ou demande d'avis
- Commune n'ayant pas dessiné sur le portail
- Commune sans délibération



Zones d'accélération :
État des lieux de la 1ère relève

Zones d'accélération :
État des lieux de
la 1ère relève

Zones d'accélération des
énergies renouvelables
(ZAER)

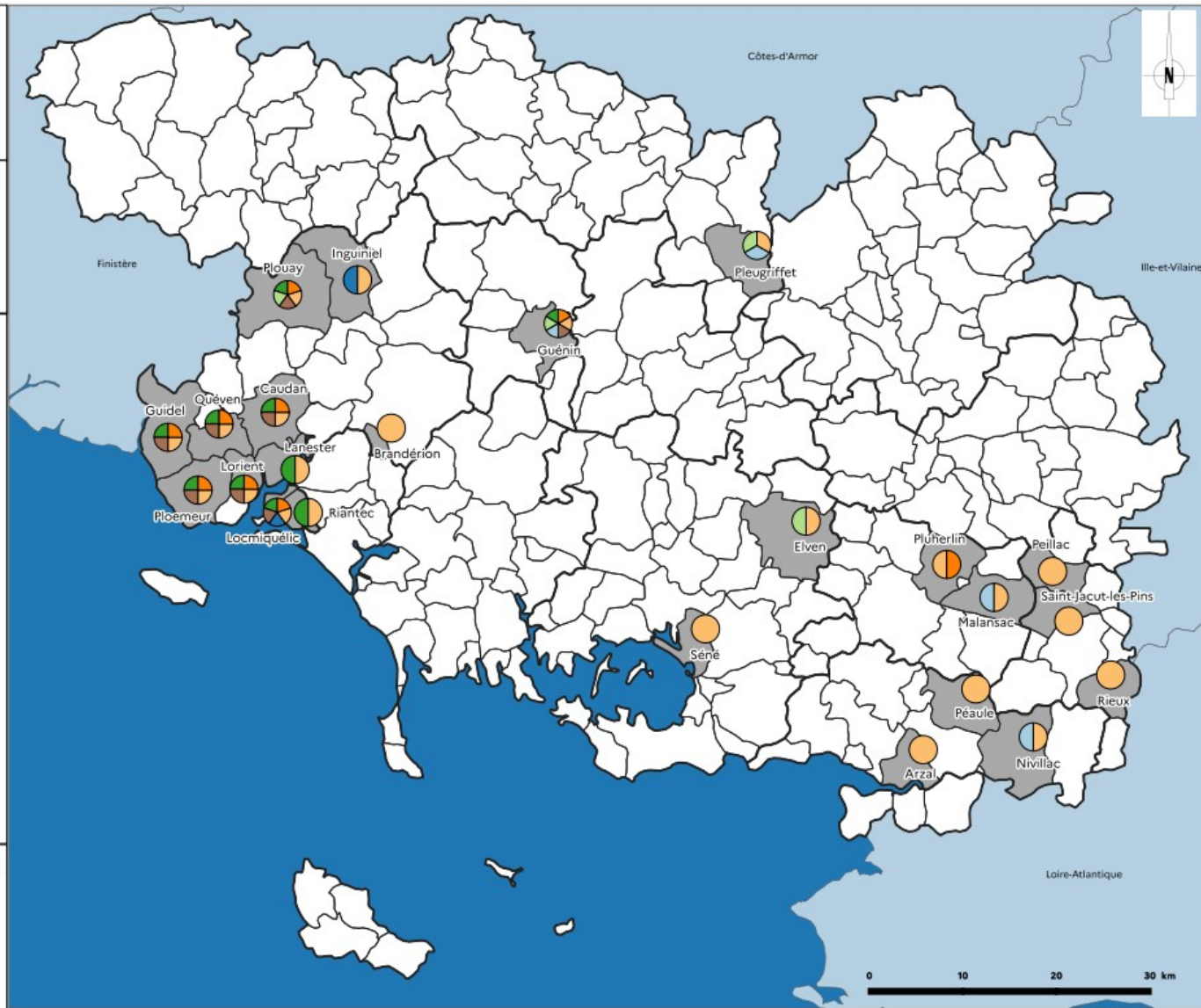
Filières par
communes

- Bois / Biomasse
- Biogaz / Biométhane
- Eolien
- Géothermie
- Hydro-électricité
- Solaire photovoltaïque
- Solaire thermique

Sources :
INPN & Portail cartographique des énergies
renouvelables

Fond de plan :
Limites administratives simplifiées ©ICEM7

Réalisation :
DDTM 56 / STA / UCT - 27/05/2024
PROJET_QGIS_1.qgz



**526 zones
au statut
« demande
d'arrêt »
pour 23
communes
relevant de
7 EPCI**



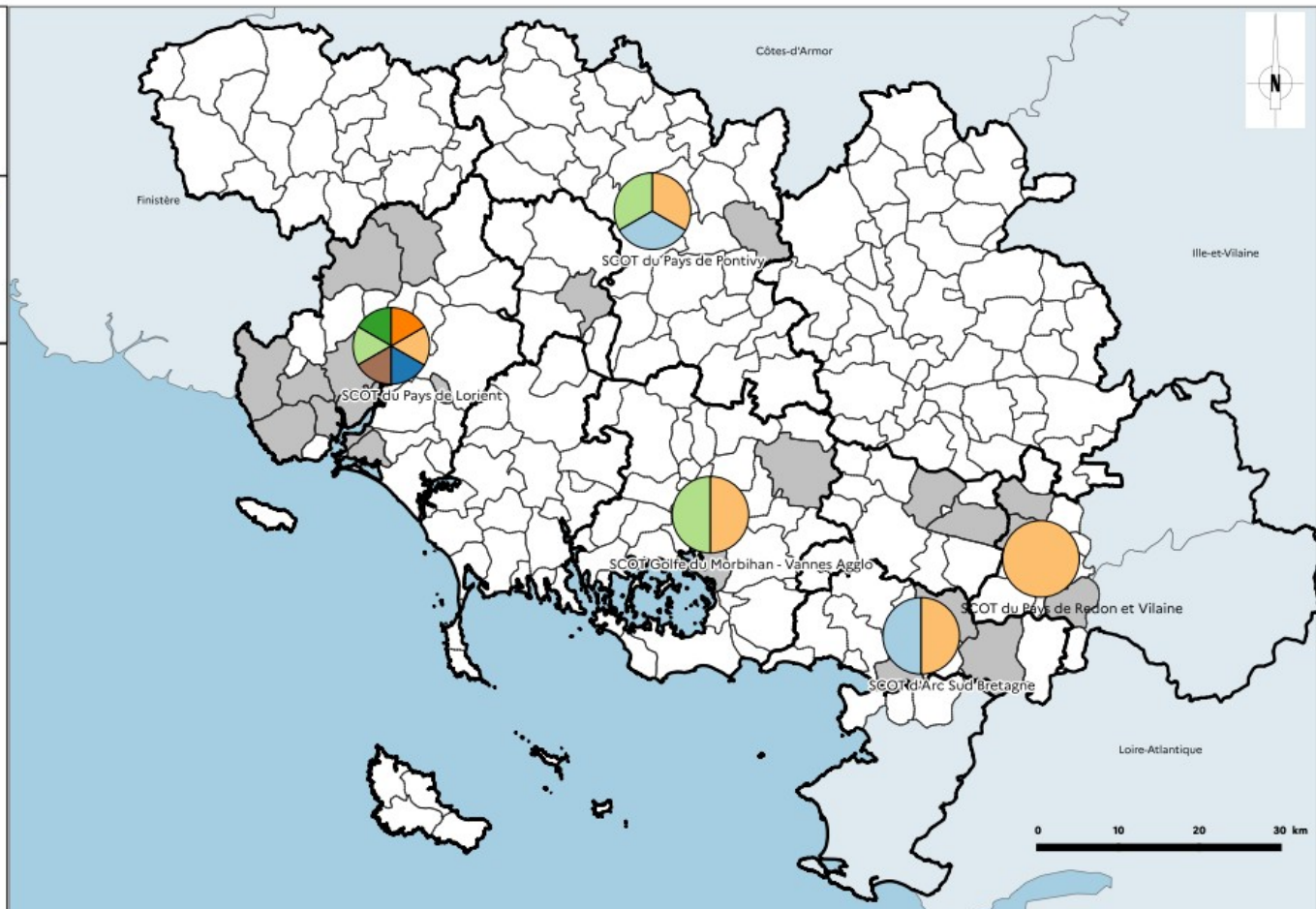
PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER)

Filières par SCOT

- Bois / Biomasse
- Biogaz / Biométhane
- Eolien
- Géothermie
- Hydro-électricité
- Solaire photovoltaïque
- Solaire thermique



Sources :
Portail cartographique des énergies
renouvelables

Fond de plan :
Limites administratives simplifiées ©ICEM7

Réalisation :
DDTM 56 / STA / UCT - 23/05/2024

SCOT	Bois / Biomasse	Biogaz / Biométhane	Eolien	Géothermie	Hydro-électricité	Solaire photovoltaïque	Solaire thermique	Total ZAEnR par SCOT	Part SCOT / Total ZAEnR
SCOT d'Arc Sud Bretagne	0	0	4	0	0	6	0	10	2.1 %
SCOT du Pays de Lorient	13	2	0	8	2	205	44	274	57.3 %
SCOT du Pays de Pontivy	0	1	1	0	0	6	0	8	1.7 %
SCOT du Pays de Redon et Vilaine	0	0	0	0	0	134	0	134	28 %
SCOT Golfe du Morbihan - Vannes Agglo	0	1	0	0	0	58	0	59	12.3 %
Total ZAEnR par filière	13	4	5	8	2	409	44	485	-
Part / filière / Total ZAEnR	2,7 %	0,8 %	1,0 %	1,6 %	0,4 %	84,3 %	9,1 %	-	-

Zones
d'accélération :
État des lieux de
la 1ère relève



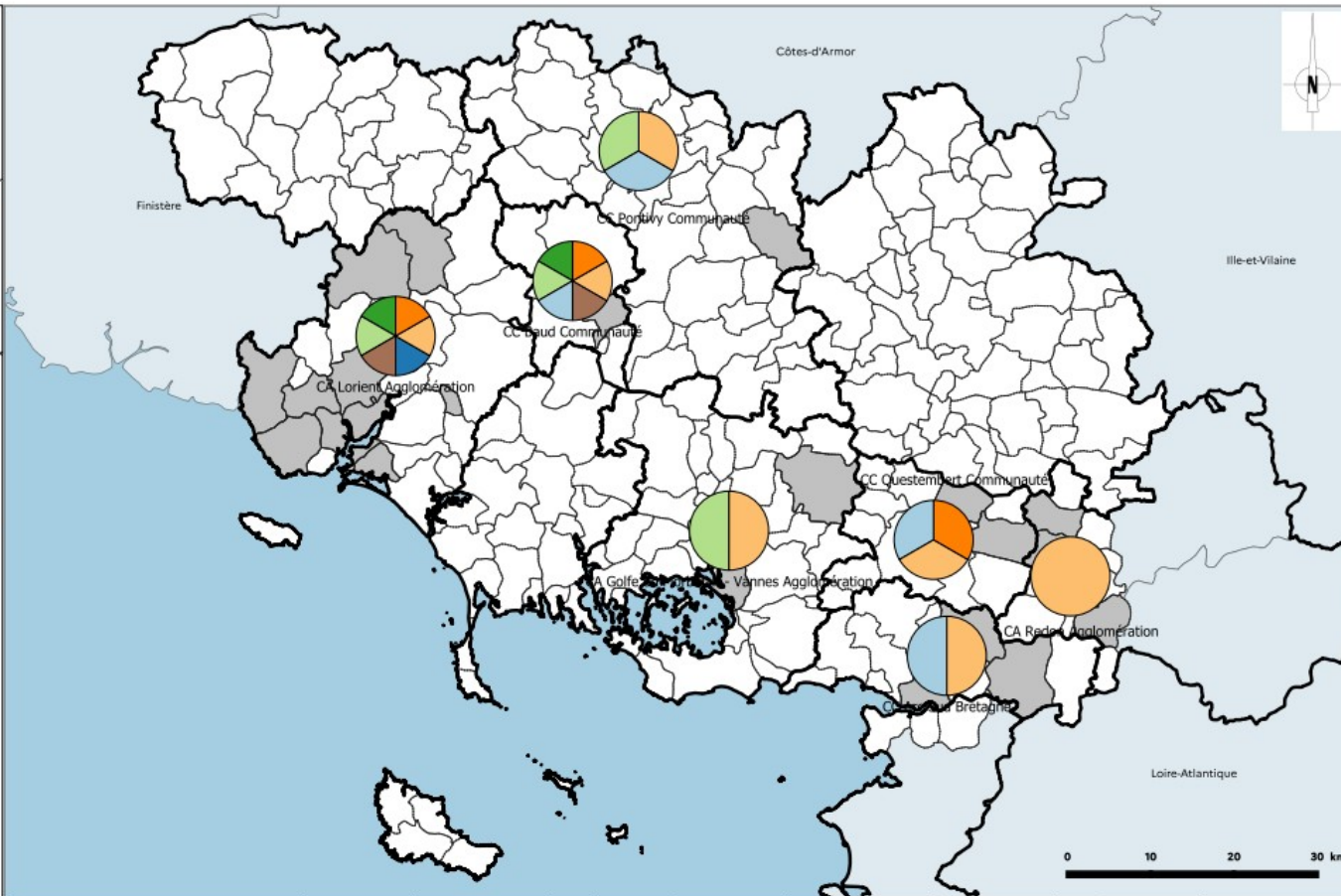
PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER)

Filières par EPCI

- Bois / Biomasse
- Biogaz / Biométhane
- Eolien
- Géothermie
- Hydro-électricité
- Solaire photovoltaïque
- Solaire thermique



EPCI	Bois / Biomasse	Biogaz / Biométhane	Eolien	Géothermie	Hydro-électricité	Solaire photovoltaïque	Solaire thermique	Total ZAEnR par EPCI	Part EPCI / Total ZAEnR
CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération	0	1	0	0	0	58	0	59	11.2 %
CA Lorient Agglomération	13	2	0	8	2	205	44	274	52.1 %
CA Redon Agglomération	0	0	0	0	0	134	0	134	25.5 %
CC Arc Sud Bretagne	0	0	4	0	0	6	0	10	1.9 %
CC Baud Communauté	1	2	1	2	0	3	3	12	2.3 %
CC Pontivy Communauté	0	1	1	0	0	6	0	8	1.5 %
CC Questembert Communauté	0	0	2	0	0	25	2	29	5.5 %
Total ZAEnR par filière	14	6	8	10	2	437	49	526	-
Part / filière / Total ZAEnR	2,7 %	1,1 %	1,5 %	1,9 %	0,4 %	83,1 %	9,3 %	-	-

Sources :
Portail cartographique des énergies renouvelables

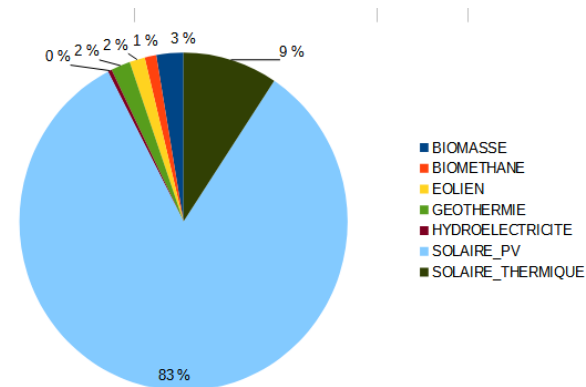
Fond de plan :
Limites administratives simplifiées ©ICEM7

Réalisation :
DDTM 56 / STA / UCT - 23/05/2024

Surfaces concernées par les ZAE nR de la 1ère relève

**Zones
d'accélération :**
 État des lieux de
 la 1ère relève

EPCI	Filière	Nombre de zones	Surface (en m²)
CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération	BIOMETHANE	1	29 237
	SOLAIRE_PV	58	65 316 725
CA Lorient Agglomération	BIOMASSE	13	204 489 232
	BIOMETHANE	2	67 230 148
	GEOTHERMIE	8	313 753 690
	HYDROELECTRICITE	2	54 063
	SOLAIRE_PV	205	402 544 292
	SOLAIRE_THERMIQUE	44	244 153 638
CA Redon Agglomération	SOLAIRE_PV	134	5 112 841
CC Arc Sud Bretagne	EOLIEN	4	628 453
	SOLAIRE_PV	6	270 091
CC Baud Communauté	BIOMASSE	1	28 855 438
	BIOMETHANE	2	57 710 875
	EOLIEN	1	28 855 438
	GEOTHERMIE	2	57 710 875
	SOLAIRE_PV	3	86 566 313
	SOLAIRE_THERMIQUE	3	86 566 313
CC Pontivy Communauté	BIOMETHANE	1	33 238 224
	EOLIEN	1	1 340 402
	SOLAIRE_PV	6	36 008 023
CC Questembert Communauté	EOLIEN	2	276 120
	SOLAIRE_PV	25	36 116 857
	SOLAIRE_THERMIQUE	2	70 119 247
Total département		526	1 826 946 536



Soit 1 827 km² = 27 % de la surface du département
 Surface du Morbihan : 6 823 km²

Validation des zones d'accélération

La relève des cartographies des ZAEnR se matérialise par la validation des demandes d'arrêt sur le portail national cartographique des EnR et par la prise d'un arrêté préfectoral.

Principe : les services de l'État ne censurent pas les ZAEnR en dehors des **zones rédhibitoires** :

- les réserves naturelles
- pour les installations éoliennes = les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000

Secteurs réhibitoires

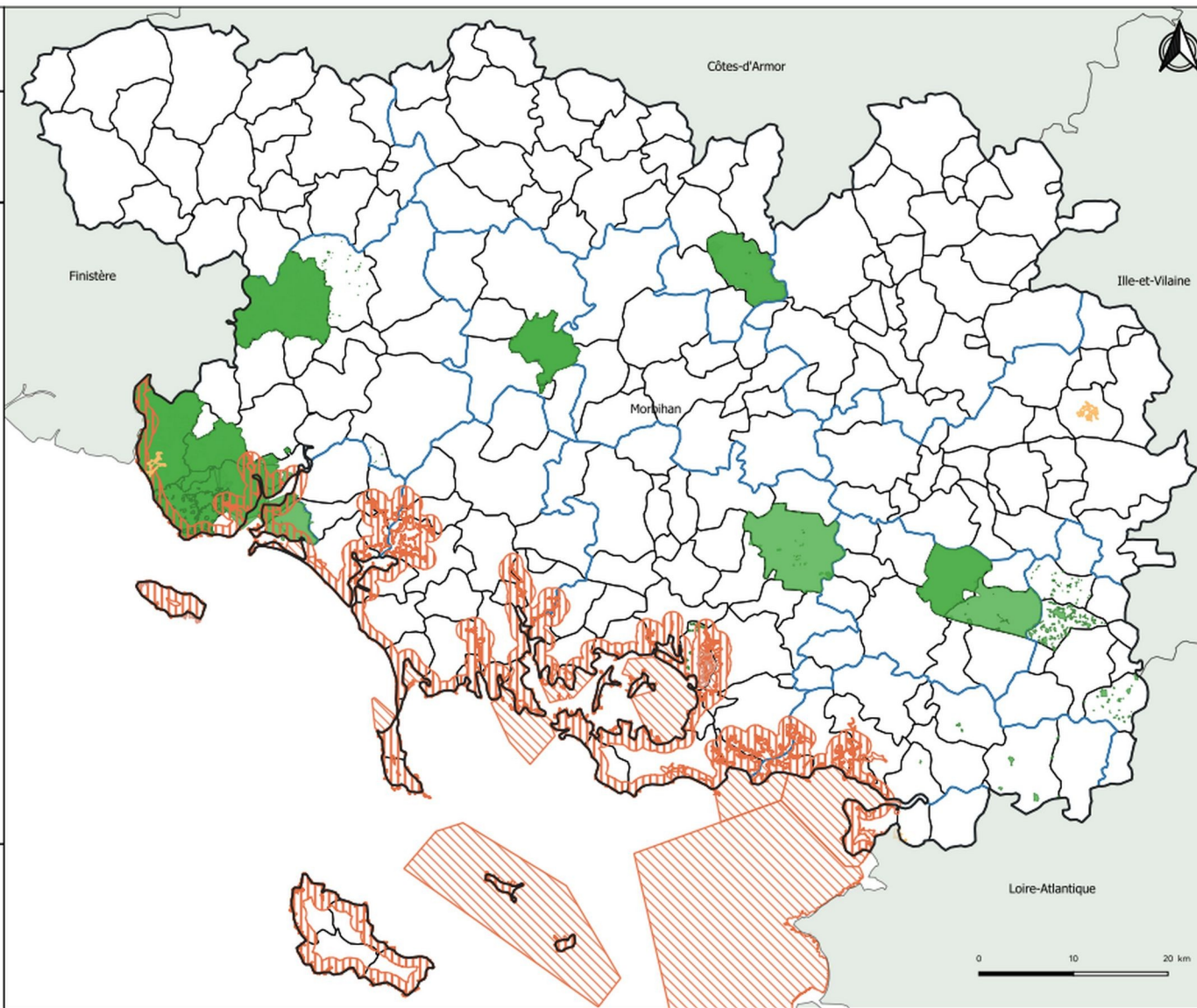
-  ZAER arrêtée au 19/04
- Secteur réhibitoire pour toute
EnR sauf en toiture (1)**
 -  Réserve naturelle régionale [3]
 -  Réserve Naturelle Nationale [2]
 -  Parc national (0 dans le Morbihan)
- Secteur réhibitoire pour l'éolien (1)**
 -  Natura 2000 : ZSC chiroptère
(0 dans le Morbihan)
 -  Natura2000 : ZPS [7]
- Secteur réhibitoire pour l'éolien (2)**
 -  Bande d'un kilomètre à compter
de la limite haute du rivage

1- Article L141-5-3 du code de l'énergie
2- Article L121-12 du code de l'urbanisme

Source :
INPN & Portail cartographique des énergies
renouvelables

Fond de plan :
Limites administratives simplifiées © ICEM7

Réalisation : DDTM56/STA/UCT - 07/05/2024
20240403_JR_ZAER_Suivi_328.aggz



La nécessité **d'un avis
du gestionnaire** dans
les périmètres des aires
protégées

et

d'une **concertation** avec
le syndicat mixte
gestionnaire du parc
pour les zones dans le
périmètre de classement
d'un parc naturel
régional.

Les zones d'accélération dans le Morbihan

Premier bilan à mi-avril :

- la dynamique est lancée dans le département, avec une prépondérance à ce stade des zones concernant la filière solaire (photovoltaïque et thermique)
- **une mobilisation réelle** : au-delà des zones visibles sur les cartes, de nombreuses communes ont engagé des travaux mais n'ont pas été en mesure de finaliser la définition de leur ZAEnR avant le 31 mars 2024
- **les communes sont encouragées à poursuivre l'exercice** : il est possible de déposer des zones au fil de l'eau, le portail cartographique reste ouvert et une seconde relève sera très probablement organisée d'ici la fin de l'année.
- importance de l'appui accordé par les EPCI



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Questions ?



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

4 – La conférence territoriale, et après ?

Saisine du Comité régional de l'énergie

- Les référents préfectoraux uniques de chaque département **saisissent le Comité régional de l'énergie (CRE) pour avis sur les cartographies départementales** sur la base des arrêtés préfectoraux pris. Ils transmettent également **le compte rendu des conférences territoriales** des ENR.
- Installé en novembre 2023, le CRE s'intègre dans la dynamique de la Conférence bretonne de la transition énergétique (CBTE) actuelle.
- **Co-présidé par le Préfet de région et le Président du conseil régional**
- Lieu de débat et de concertation sur les questions relatives à l'énergie avec les collectivités territoriales et les citoyens.

Prochaine échéance : le 25 juin

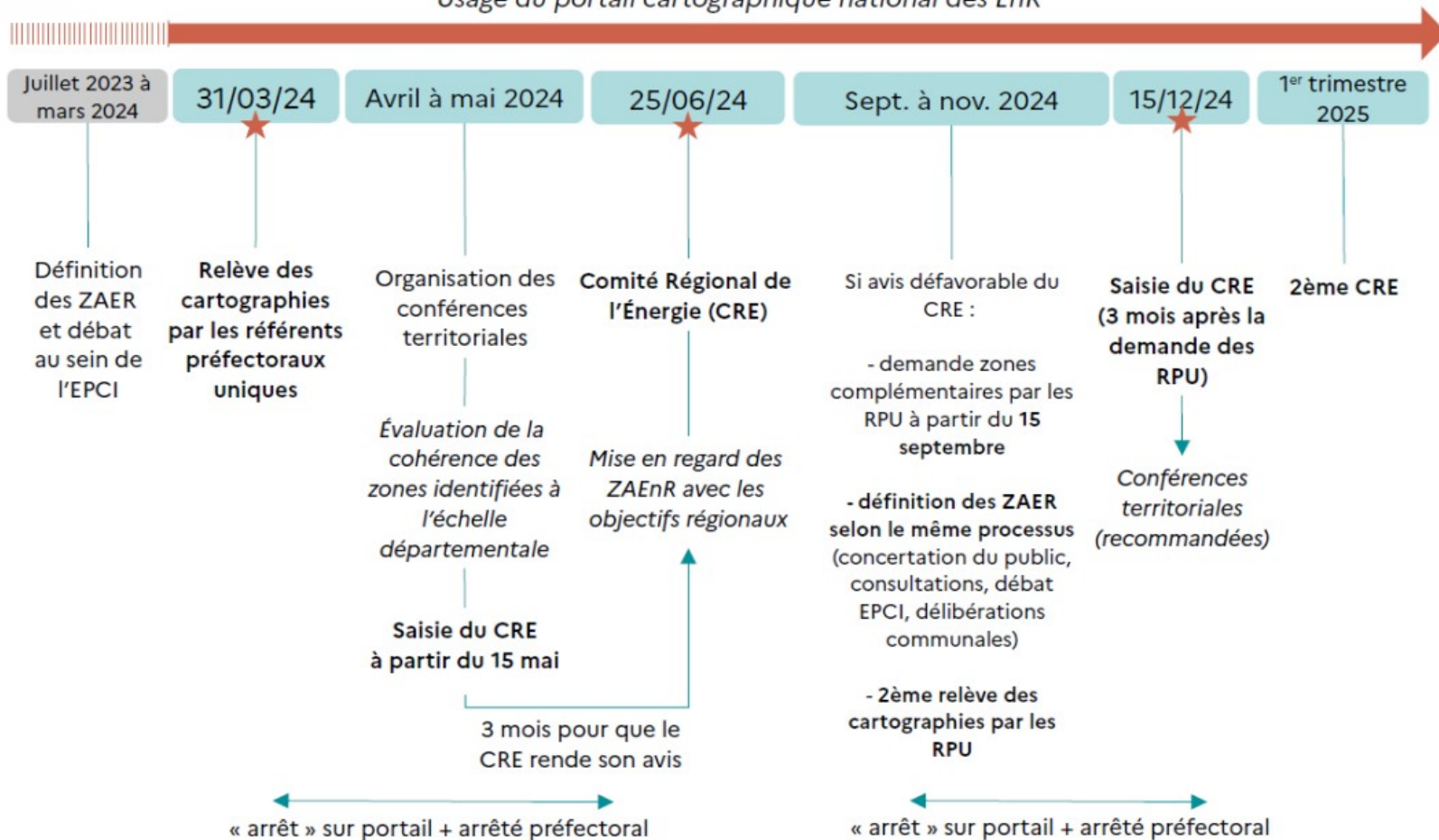
Le CRE se réunira le 25 juin 2024 pour évaluer la suffisance des zones d'accélération, au regard d'une évaluation du potentiel énergétique. Cette évaluation régionale est faite par filière d'énergie renouvelable, au regard d'objectifs régionaux.

PERSPECTIVES

- ✓ **Mi-mai** : transmission au CRE de 519 zones arrêtées dans le Morbihan pour la 1^{ère} relève.
- ✓ **Fin juin** : si constat d'insuffisance des ZAEnR Bretonnes, en surface et en potentiels énergétiques => nécessité de poursuivre la définition des ZAEnR et l'alimentation du portail EnR, dans la perspective d'une nouvelle réunion du CRE début 2025.
- ✓ **D'ici fin 2024** : **seconde relève des ZAEnR**, afin d'intégrer les travaux de l'ensemble des territoires dans cet exercice, selon le même processus.
- ✓ **Début 2025** : nouvelle réunion du CRE, qui aboutit à la validation définitive des zones.
- ✓ **Enjeu = Poursuite de la mobilisation et la dynamique enclenchées dans le Morbihan pour renforcer la production d'EnR dans les territoires :**
 - poursuivre les travaux de définition dans les communes qui n'ont pas encore contribué à la 1^{ère} relève ;
 - définir des ZAEnR complémentaires ou relatives à d'autres énergies dans les autres communes.

Calendrier prévisionnel

Usage du portail cartographique national des EnR



Quelques conseils et points de vigilance pour les futures ZAEnR à définir

- ✓ *Si cela n'a pas encore été fait : création d'un compte sur le Portail national cartographique des EnR : <https://planification.climat-energie.gouv.fr>*
 - ✓ **Veiller à renseigner les sous-filières dans les attributs des ZAEnR, tout particulièrement pour le PV**
=> non obligatoire pour enregistrer une ZAEnR (*seule la filière l'est*) ;
=> mais c'est une information importante de la vision politique portée par les élus, et elle aura un impact sur le productible associé à la ZAEnR ;
- Cf : des **ratios** seront automatiquement appliqués à chaque zone pour le calculer, et à défaut de sous-filière renseignée pour déterminer quelle est la technologie prévue, le taux de chute retenu sera sans doute le plus défavorable ;
- ✓ Ne pas hésiter à utiliser la case "**commentaires**" des attributs des ZAEnR pour y qualifier le type de projets souhaités par les élus
=> commentaires sans valeur réglementaire, mais précisant la position des élus.

Quelques conseils et points de vigilance pour les futures ZAEnR à définir (suite)

- ✓ Supprimer les zones "test" qui n'ont pas vocation à être transformées en zones réelles ;
- ✓ Ne pas **soumettre les ZAEnR "pour avis" via le Portail, mais "pour arrêt"** ("déposée") ;
- ✓ En cas de question particulière, privilégier les échanges par mail ;
- ✓ Tant que le Portail ne permet pas de cibler les destinataires des avis, il est préférable de **consulter les gestionnaires des aires protégées, ainsi que l'EPCI, par messagerie**, en joignant des extractions des zones, et en fixant un délai de réponse. A défaut de réponse dans le délai imparti, accord tacite.

**5 - Point sur le décret du 8 avril 2024
relatif au développement de l'agrivoltaïsme et à
l'implantation d'installations photovoltaïques
sur terrains agricoles, naturels ou forestiers**

L'article 54 de la loi APER encadre le régime des installations d'énergie solaire photovoltaïque sur terrains agricoles, naturels ou forestiers, en distinguant :

- les **installations agrivoltaïques** définies aux articles L.111-27 (installations nécessaires à l'exploitation agricole) et L.111-28 (serres, hangars et ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques liés à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative) du code de l'urbanisme.
- les **installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière**, définies à l'article L.111-29 du code de l'urbanisme. **Ces installations doivent être conforme au document-cadre** proposé par la chambre départementale d'agriculture et arrêté par le préfet après avis des organisations professionnelles, les collectivités concernées et la CDPENAF.

Agrivoltaïsme - Critères cumulatifs à réunir :

- Apporter à la **parcelle agricole** (Art.D.614-32 du code rural) **au moins l'un des 4 services suivants** :
 - ✓ une amélioration du potentiel / impact agronomiques
 - ✓ l'adaptation au changement climatique
 - ✓ la protection contre les aléas
 - ✓ l'amélioration du bien-être animal
- La **production agricole doit être considérée comme significative**, soit une moyenne du rendement par ha > à 90 % de la moyenne du rendement par ha observé sur une zone témoin (au moins 5 % de la surface agrivoltaïque installée) ou un référentiel en faisant office
- Un **revenu « durable »** à un agriculteur actif (Art. D.614-1 du code rural) ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique

Projets photovoltaïques compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière :

- Les surfaces sont définies en veillant à préserver la souveraineté alimentaire.
- Elles ne peuvent concerner que des sols **réputés « incultes »** ou **non exploités** depuis une durée minimale de 10 ans < à la publication de la loi APER ;
- Les sols identifiés peuvent être intégrés en tout ou partie dans les ZAEnR

Dispositions communes (Art. L.111-32 et L.111-33 du code de l'urbanisme)

- Sont autorisés pour une durée limitée et sous condition de démantèlement au terme de cette durée ou au terme de l'exploitation de l'ouvrage s'il survient avant. Ces ouvrages présentent des caractéristiques garantissant la réversibilité de leur installation.

- Ne sont pas autorisées dans les zones forestières lorsqu'elles nécessitent un défrichement portant sur une surface totale égale ou ³4 supérieure à 25 ha.

Les dispositions du décret du 8 avril 2024 s'appliquent :

- aux **installations agrivoltaïques** dont la demande de permis de construire ou la déclaration préalable est déposée à compter d'un mois après la date de publication du décret, donc à compter du **9 mai 2024** ;
- aux **installations photovoltaïques sur des terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière** dont la demande de permis de construire ou la déclaration préalable est déposée à compter d'un mois après la publication du document-cadre départemental.

Des **arrêtés sont encore attendus** pour préciser les conditions d'application du décret et parachever le cadre juridique applicable à ces installations.

Avis de la CDPENAF :

1) Pour les installations agrivoltaïques

Le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation d'urbanisme pour les installations, ouvrages et constructions présentées par le pétitionnaire comme agrivoltaïques. Le délai à l'issue duquel la CDPENAF est réputée avoir émis un avis favorable lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme est porté à 2 mois (par exception au délai d'un mois prévu à l'article R. 423-59 du code de l'urbanisme).

L'avis de la CDPENAF est conforme.

2) Pour les installations photovoltaïques sur des terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière

Une fois le document-cadre fixant les terres incultes arrêté par le préfet, **la CDPENAF donne un avis simple.**

**6 - Focus sur les dérogations
au principe de continuité de la loi littoral
pour l'installation d'ouvrages nécessaires à la production
d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique
sur des friches**

L'article 37 de la loi APER a introduit la possibilité de **déroger au principe de continuité dans les communes littorales** pour l'implantation de panneaux photovoltaïques sur des friches.

Ce dispositif dérogatoire se déroule en deux temps :

- l'établissement d'une liste de friches par décret après concertation avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et avis des associations représentatives des collectivités territoriales concernées,
- puis la délivrance d'une dérogation ministérielle pour chaque projet photovoltaïque.

Un 1^{er} décret du 27 décembre 2023 a listé 22 friches au plan national, dont 3 situées dans le Morbihan

- Sarzeau (ancienne décharge Broderin Prater Poules),
- Ploemeur (ancienne carrière Ecoterre du Guermeur),
- Caudan (décharge sauvage Lézévorch).

Un **second décret** est en cours de préparation pour compléter cette liste. Pour le Morbihan, une liste de 14 nouveaux sites a été proposée par les collectivités et sont en cours d'analyse par le niveau national.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Débat



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Conférence territoriale

Arrêt de la cartographie départementale des zones
d'accélération des énergies renouvelables

Merci de votre attention !

adresse unique à disposition pour
solliciter les services de l'État :

ddtm-ZAENR56@morbihan.gouv.fr

